

---

Recueil des Actes Administratifs  
Préfecture Pyrénées-Orientales  
Special n°42

publié le 09/06/2009

Juin 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale de la jeunesse et des sports

2009159-08 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE DE BREVET N

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### Service urbanisme habitat - SUH

#### Cadre de vie

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER COMMERCIAL~~ DOSSIER COMMERCIAL DE SERVICE A LA PERSONNE

~~DOSSIER BOITAGRES~~ DOSSIER BOITAGRES DE SERVICES A LA PERSONNE

## Partenaires Etat Hors PO

2009155-14 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer navire M/Y

2009155-15 - Arrêté portant création d'une hydrosurface à proximité du navire M Y Golden Shadow

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Cabinet

#### Bureau du Cabinet

2009156-08 - Interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cim

### Secrétariat Général

#### Cellule d'Appui Juridique

2009155-09 - Arrêté portant suppléance du Préfet

2009155-10 - Arrêté portant délégation de signature à M. Robert ROUX, chef du bureau des ressources humaines

2009155-11 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau du courrier

2009155-12 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau de la logistique

2009155-13 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de responsabilité

---

Arrêté n°2009159-08

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE DE  
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER  
UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D ACCES PAYANT**

**Administration** : Direction départementale de la jeunesse et des sports

**Auteur** : Laurent VILLEBRUN

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 08 Juin 2009

**Résumé** : DEROGATION POUR UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL M JULIA VALENTIN A SURVEILLER UN  
ETABLISSEMENT ACCES PAYANT



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009/**  
autorisant à titre dérogatoire, un titulaire du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à  
surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code du Sport et particulièrement les articles D.322-11 à D.322-14 et les articles A.322-8 à A.322-11
- VU l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;
- VU l'accroissement saisonnier des risques relatifs à la baignade dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU la demande de M. le Maire d' ARLES-SUR-TECH, exploitant de la piscine municipale en date du 12 mai 2009,
- SUR proposition de M. le directeur de cabinet;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Par dérogation à la règle générale contenue dans les dispositions de l'article 4 du décret de première référence susvisé, le Maire d'ARLES-SUR-TECH (66150), est autorisé à employer Monsieur JULIA Valentin, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour de recyclage, pour la surveillance des baignades pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale dans les conditions visées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée du 08 juin au 30 septembre 2009 pour la surveillance exclusive de la piscine municipale :

- en autonomie les mois de juin et septembre
- en complément et remplacement du BEESAN les mois de juillet et août

**ARTICLE 3** - Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes ou d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

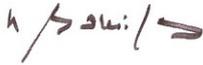
**ARTICLE 4** - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le maire de la commune d'ARLES-SUR-TECH, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à PERPIGNAN, le

- 8 JUIN 2009

Le PREFET,

Hugues BOUSIGES



---

Autre

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Bureau** : Cadre de vie

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 03 Juin 2009

Perpignan, le 03 JUIN 2009

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE  
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service  
urbanisme  
et habitat

bureau  
du cadre de vie

contrôle des distributions  
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS  
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 10/02/2009 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Lotissement LES JARDINS D'ANAIS II, issue des Postes DP à créer « Capdal » n° P0151 (section AN n° 36) & « Jardin d'Anaïs » n° P0150 (section AN n° 35), Ldt « Les Hortes », rue Courteline, sur la commune de SAINT CYPRIEN – Art.50 n° 004DP09-025813/TSY–

**Vu l'avis favorable de :**

- M. le Maire de Saint-Cyprien
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- la communauté de communes Sud Roussillon
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité consulté le 17/02/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10/02/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

***L'Architecte des Bâtiments de France : Les postes seront de teinte plus neutre.  
Les services de la communauté de communes Sud Roussillon : Existence d'une voirie d'intérêt communautaire sur laquelle la communauté de communes Sud Roussillon a relevé une circulation importante de véhicules de tonnages divers (véhicules légers, poids lourds). (Annexe ci-jointe)***

**horaires d'ouverture :**

8h00 - 12h00  
13h30 - 17h00

**bâtiment accueil**

BP 50909 2, rue Jean Richepin  
66020 Perpignan Cedex

**téléphone :**

33 (0) 4 68 38 12 34

**télécopie :**

33 (0) 4 68 38 11 29

**courriel :**

ddea66@  
equipement-agriculture.gouv.fr

- Une réunion préalable sur site en présence d'un technicien du Pôle Aménagement est impérative dans le but de définir avec exactitude la nature de l'intervention.
  - Il sera nécessaire de prévoir une armoire de commande Eclairage Public incorporée dans le poste.
  - Un plan détaillé (1/200ème) de la nature des travaux devra être fourni aux services techniques de la communauté de communes avant cette réunion préalable.
  - Le mode opératoire de remblaiement de la tranchée (commune avec le raccordement au réseau Basse Tension) sera réalisé conformément au schéma joint type B. La couche de roulement de type enrobé sera reprise mécaniquement (finisseur) sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de toute la longueur de la tranchée. Les bordures et/ou les caniveaux compris dans l'emprise des travaux seront déposés et remplacés par des éléments neufs. Les marquages au sol existants seront entièrement repris et remplacés par des marquages spéciaux permanents rétro réfléchissants de couleur blanche, à durée de vie fonctionnelle de classe P4 (soit 400 000 passages de roues ou une durée de 36 mois).
- L'ensemble des travaux est soumis au contrôle et à l'agrément des services techniques du Pôle Aménagement de la communauté de communes. Par ailleurs, la couche de roulement (comprenant la tranchée) sera reprise en totalité au bout d'un an afin de pallier tout affaissement prévisible.*
- La communauté de communes Sud Roussillon devra être saisie officiellement sur les dates d'intervention exactes (au moins 48 h à l'avance).
  - Les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'obtention d'un arrêté de circulation (conforme aux prescriptions de la communauté de communes) auprès de la Mairie de Saint-Cyprien.
  - Une clôture de chantier ainsi qu'une signalisation (diurne et nocturne) conforme sera mise en place après agrément des services techniques de la communauté de communes (travail en demi-chaussée sollicitée avec alternat, déviatio exclue, afin de permettre à tout moment la circulation des véhicules de service poids lourds, et de collecte des déchets notamment, et des professionnels de la zone artisanale et des alentours).
  - La chaussée devra être maintenue en parfait état de propreté (c'-à-d. exempte de graviers, terre, ...).
  - Le plan de récolement des ouvrages exécutés sera remis sous format papier (en trois exemplaires) et support informatique (CD) à la communauté de communes.

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

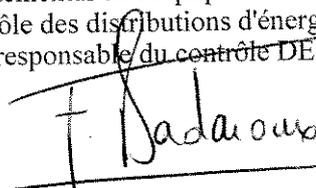
*La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,



Frédérique Badaroux

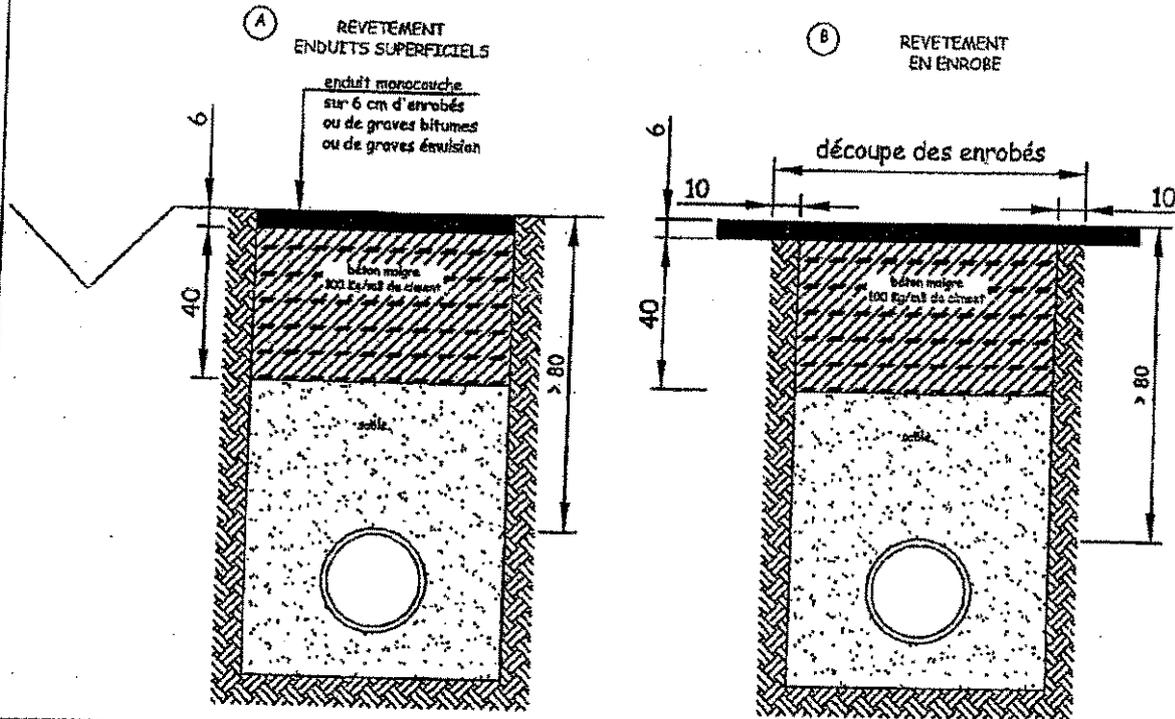
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de St Cyprien
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Agence Routière d'Argelès sur Mer
- Sud Roussillon, communauté de communes

17 MARS 2009

COURRIER ARRIVE

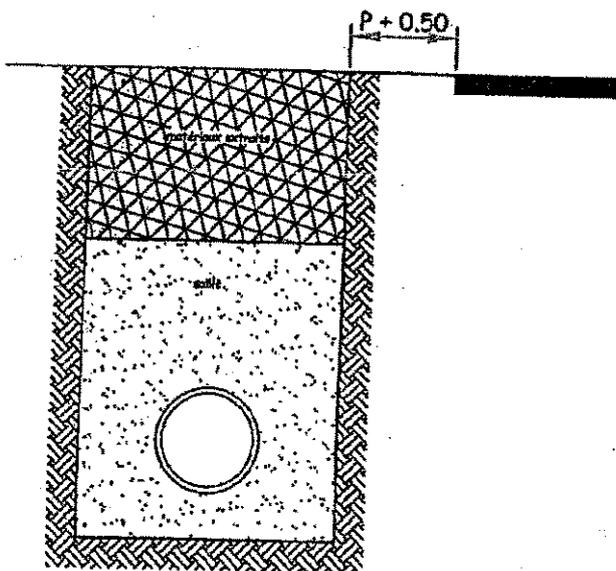
# TRANCHEES TYPE SOUS CHAUSSEE



# SOUS ACCOTEMENT

(C) ACCOTEMENT NON REVETU

(D) ACCOTEMENT REVETU OU NON REVETU SI TRANCHEE EN RIVE DE CHAUSSEE



COMME  
SOUS  
CHAUSSEE

(1) La tranchée est implantée en rive (contre la chaussée existante) quand il n'est pas possible d'implanter son axe à une distance du bord de la chaussée



---

## Arrêté n°2009156-12

### **AGREMENT DE SERICE A LA PERSONNE DOSSIER DOMITILLA**

**Numéro interne** : N/050609/F/066/Q/032

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 05 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SARL DOMITILLA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/050609/F/066/Q/032**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 mars 2009

VU la demande d'agrément présentée le 9 février 2009 par la SARL DOMITILLA

dont le siège social est situé à 23 rue Gambetta - 66330 CABESTANY et représentée par Madame Françoise REY MASMICHEL

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 5 juin 2009 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise SARL DOMITILLA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation des repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*

- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009160-03

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER BLOT JACQUES**

**Numéro interne** : N/090609/F/066/S/033

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 09 Juin 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER BLOT JACQUES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/090609/F/066/S/033**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par l'entreprise MICROSERVICES INFO

dont le siège social est situé 53 rue Beauséjour– 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Blot Jacques en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MICROSERVICES INFO est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 9 juin 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise MICROSERVICES INFO est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise MICROSERVICES INFO est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



**Ginette FRANC**



---

## Arrêté n°2009155-14

### **Arrêté préfectoral portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer navire M/Y Ice**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 04 Juin 2009



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 04 juin 2009

*Division « Action de l'Etat en mer »*  
*BP 912 - 83800 Toulon Armées*  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 067 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**NAVIRE M/Y ICE**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Arnaud Pommier en date du 27 avril 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire «**M/Y ICE**», pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone**

**(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L .131-13 et R. 610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009155-15

### Arrêté portant création d'une hydrosurface à proximité du navire M Y Golden Shadow

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Signataire** : Préfet Maritime

**Date de signature** : 04 Juin 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 04 juin 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 – 83800 Toulon Cedex 9  
Bureau Réglementation du littoral  
Dossier suivi par :  
SACS Nicole Viel

**ARRETE PREFECTORAL N° 068 / 2009**  
**PORTANT CREATION D'UNE HYDROSURFACE**  
**A PROXIMITE DU NAVIRE "M/Y Golden Shadow"**

Tel : 04.94.02.09.20  
Fax : 04.94.02.13.63

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera,
- VU l'avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "*M/Y Golden Shadow*", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

### **ARTICLE 2**

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

#### **4.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991). *Il conviendra notamment au titre du SAR (Search And Rescue), de mentionner dans le plan de vol (case 18 : observation) le point de destination finale en coordonnées géographiques et en complément de la mention ZZZZ en case "aérodrome de destination".*
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986.

## 4.2. Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
  - L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ; à moins de 8 kilomètres des aérodromes Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Nice/Côte d'Azur, et à moins de 18,5 km de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.
  - Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
  - Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- 4-3** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 4-4** Pour tout vol vers l'hydrosurface, lorsque que le navire est situé dans la CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), une heure et trente minutes avant le vol, est obligatoire et devra contenir les éléments suivants :
- L'indicatif de l'aéronef,
  - Le nom du navire,
  - La position du navire en radiale et distance par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz), ou QDR par rapport à l'ARP de Nice,
  - La provenance,
- 4-5** Pour tout vol au départ, lorsque le navire est situé dans les limites CTR de Nice, le pilote doit contacter le chef de Tour auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), trente minutes avant le décollage pour confirmer le vol et la position du navire,

## **ARTICLE 5**

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aérienne (tel : 04 42 95 16 59) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (PAF SUD Marseille tél. : 04.91.53.60.90) ainsi qu'au district aérienne compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 7**

Le présent décret préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58/2009 du 19 mai 2009.

## **ARTICLE 8**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009156-08

**Interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut Vernet à Perpignan le 6 juin 2009 à partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2009**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cabinet

**Auteur** : Muriel MOLINER

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 05 Juin 2009

**Résumé** : Interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut Vernet à Perpignan le 6 juin 2009 à partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 5 juin 2009

**Cabinet du Préfet**

**ARRETE PREFECTORAL N° du 5 juin  
2009 portant interdiction de toute manifestation et tout  
rassemblement à caractère revendicatif aux abords du  
cimetière du Haut-Vernet à Perpignan, le 6 juin 2009 à  
partir de 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin  
2009**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, le 7 juin, un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de « l'Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française » (ADIMAD), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan (Pyrénées-Orientales) comportant un défilé, un dépôt de gerbe, des discours et un moment de recueillement devant la stèle portant l'inscription suivante : « *Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française* » ;

Considérant les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation tant sur le plan local que national ;

Considérant que les associations, organisations hostiles à cette manifestation ont lancé des appels à manifester sur le site, le 7 juin 2009 et qu'elles annoncent vouloir s'opposer à cette cérémonie ;

Adresse Postale : 24 quais Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/)

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi et que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et de la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

Considérant l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

Compte tenu de la proximité des élections municipales partielles de Perpignan les 21 et 28 juin 2009 ;

Vu l'urgence ;

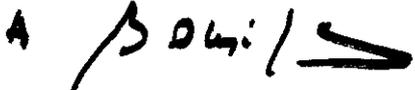
Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits le 6 juin 2009 à partir 18 H 00 et durant toute la journée du 7 juin 2009.

**Article 2** – Le Directeur de Cabinet, le sous-préfet de permanence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Délégation Spéciale de Perpignan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009155-09

### Arrêté portant suppléance du Préfet

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 04 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant suppléance du Préfet.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45-I ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 17 mars 2008 nommant M. François-Claude PLAISANT directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

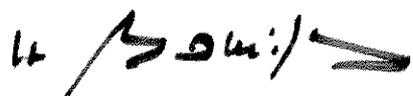
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : M. François-Claude PLAISANT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, est désigné pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales le jeudi 11 juin 2009.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Sous-Préfets et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2009  
LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009155-10

### **Arrêté portant délégation de signature à M. Robert ROUX, chef du bureau des ressources humaines et du budget**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à M. Robert ROUX,  
Chef du bureau des Ressources Humaines et du Budget.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Robert ROUX, attaché principal, chef du bureau des Ressources Humaines et du Budget, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

**1°) Personnel**

- ampliations et copies conformes de documents divers ;

- bordereaux d'envoi ;
- correspondances administratives courantes ;
- pièces justificatives de la paye (certificats administratifs, états de paiement...)
- pièces justificatives de la paye (certificats administratifs, états de paiement...)
- pièces relatives au paiement des vacances des médecins pour les commissions médicales permis de conduire ;
- prise en charge au titre des accidents de service ;
- bons de transport à échanger dans une gare S.N.C.F.

**2°) Action sociale**

- prêts à l'amélioration de l'habitat ;
- convocations aux visites médicales et bilans de santé ;
- déclaration à la sécurité sociale de travailleurs temporaires ;
- remboursement des frais de déplacement de l'assistante sociale ;
- demandes de prêts d'honneur ;
- demandes de secours.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert ROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Mme Estelle THIBEAULT, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence simultanée de M. Robert ROUX, chef de bureau, et de Mme Estelle THIBEAULT, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau du courrier.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2009

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009155-11

### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau du courrier**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à Mme Marie-France BOUSSU,  
Chef du bureau du Courrier.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BOUSSU, attachée, chef du bureau du Courrier, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux et accusés de réception relatifs aux attributions de ce bureau, et notamment les documents suivants :

- les certificats de décharge, récépissés, significations par voie d'huissier de justice;

- tous les actes visant à certifier la réception en préfecture de documents notifiés ou transmis au préfet des Pyrénées-Orientales.
- les bons de commande et factures concernant les fournitures de bureau ;
- les bons de commande et factures concernant les fournitures d'imprimerie ;
- les bons de commande des consommables informatiques.
- les bons de commande des imprimés et titres réglementaires.

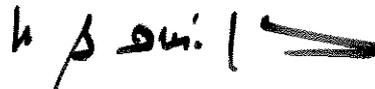
**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France BOUSSU, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par Melle Marie-Hélène MESTRES, adjoint administratif, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Marie-France BOUSSU, chef du bureau du Courrier, et de Melle Marie-Hélène MESTRES, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par M. Robert ROUX, chef du bureau des Ressources Humaines et du Budget.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2009

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009155-12

### **Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau de la logistique et du patrimoine**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Christine SABARDEIL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- amputations et copies conformes, bordereaux et notes ;

- bons de commande et factures des mobiliers et des matériels (hors informatique et téléphonie) ;
- bons de commande et factures de travaux d'aménagement et d'entretien dans les services ;
- bons de commande et factures relatifs au garage ;
- bons de commande de documentation.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau de la Logistique et du Patrimoine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Melle Murielle MESTRES, adjoint administratif, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Christine SABARDEIL, chef de bureau, et de Melle Murielle MESTRES, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Robert ROUX , chef du bureau des Ressources Humaines et du Budget.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2009

LE PREFET,

  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009155-13

### **Arrêté modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Cellule d'Appui Juridique

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 04 Juin 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° 85-310 du 11 décembre 1985 relative à l'organisation des services et à la création de centres de responsabilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3632/07 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°3632/07 du 3 octobre 2007 portant délégation de signature aux responsables de centres de responsabilité pour la gestion du budget globalisé de la préfecture, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2** :Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture, programme 108, administration territoriale, du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres ou bons de commande,
- la certification du service fait et la liquidation des dépenses,

pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "Résidence Secrétaire général": M. Gilles PRIETO, Secrétaire général,
- Centre "Résidence sous-préfet de Céret" : M. Antoine ANDRE, sous-préfet de Céret,
- Centre "Résidence sous-préfet de Prades" : M. Bernard MOULINÉ,  
sous-préfet de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : M.François-Claude PLAISANT,  
directeur de cabinet,
- Centre "Services de la sous-préfecture de Céret" : M. Antoine ANDRE,
- Centre "Services de la sous-préfecture de Prades": M. Bernard MOULINÉ,
- Centre "Cabinet-communication" M. François-Claude PLAISANT,
- Centre "Rémunérations" : M. Robert ROUX,  
chef du bureau des Ressources Humaines  
et du Budget,
- Centre "Préfecture-gestion": Mme Christine SABARDEIL, chef du bureau  
de la Logistique et du Patrimoine,
- Centre "Préfecture-patrimoine" : Mme Christine SABARDEIL,
- Centre "Ressources humaines/Formation" : M. Robert ROUX,
- Centre "Courrier": Mme Marie-France BOUSSU,  
chef du bureau du Courrier,
- Centre "Transmissions/Informatique": M. René PAGES,  
chef du service départemental des systèmes  
d'information et de communication,.

"ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés à l'article 2, la délégation consentie sera exercée, conformément aux instructions qu'ils auront données, et dans la limite d'un montant de 1 500 €, par les personnes ci-après :

- Centre "Résidence Secrétaire général": Mme Catherine ROBERT,
- Centre "Résidence sous-préfet de Céret" : Mme Annie TORRENT, Secrétaire générale de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Michèle PAYRO,
- Centre "Résidence sous-préfet de Prades" : Mme Bernadette COMBAUT, Secrétaire générale de la sous-préfecture ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "Résidence directeur de cabinet" : Mme Martine KRATZ,
- Centre "Cabinet"  
"Cabinet-communication" Melle Jocelyne VAN ELVERDINGHE ou Melle Muriel MOLINER, Mme Christine PETIT,
- Centre Services de la sous-préfecture de Céret : Mme Annie TORRENT ou, en son absence, M. Roger GOUTH,
- Centre Services de la sous-préfecture de Prades : Mme Bernadette COMBAUT ou, en son absence, Mme Catherine LAFORGUE,
- Centre "Rémunérations" Mme Estelle THIBEAULT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et du budget,
- Centre "Préfecture-gestion": Melle Murielle MESTRES, adjointe au chef de bureau de la logistique et du patrimoine, ou, en son absence,
- Centre "Préfecture-patrimoine" : Melle Murielle MESTRES,
- Centre "Ressources humaines/Formation" : Mme Manuela HAUTEVILLE (secteur "Ressources humaines")  
Mme Roselyne ESTELLA (secteur "Formation")
- Centre "Courrier" Melle Marie-Hélène MESTRES, adjointe au chef du bureau du Courrier,
- Centre "Transmissions/Informatique": M. Philippe MIRETE (secteur Transmission")  
M. Thierry VIRGILLE (secteur "Informatique")

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 4 juin 2009

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES